

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1602/2009

ATAS/834/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 23 juin 2009

En la cause

Monsieur D_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Elisabeth ZIEGLER

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, Genève

intimé

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 24 mars 2009 octroyant à Monsieur D_____ trois-quart de rente à partir du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu le recours interjeté le 7 mai 2009 par l'assuré par l'intermédiaire de son conseil, Me Elisabeth ZIEGLER, avocate ;

Vu le courrier de l'OCAI du 8 juin 2009 et sa décision du même jour notifiée au recourant par laquelle il annule sa décision du 24 mars 2009 et reprend l'instruction du dossier ;

Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte de la décision de l'OCAI du 8 juin 2009 annulant celle du 24 mars 2009.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Condamne l'OCAI à verser au recourant la somme de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
4. Renonce à percevoir un émolument.
5. Raye la cause du rôle.

La greffière :

La Présidente :

Brigitte BABEL

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le